

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
séance du 11 octobre 2012

Objet de délibération :

Avis du Syndicat Mixte sur le projet de
de PLU arrêté d'Ambronay

Sont présents 9 membres convoqués le 28 septembre 2012

Sont excusés : Jean-Luc ORSET, Jean-Luc RAMEL, André FERRY, Josiane EXPOSITO
et Pascal PROTIERE

La Présidente fait part de la sollicitation, par la commune d'AMBRONAY, de l'avis du syndicat mixte dans le cadre de la révision de son PLU. Elle informe que le projet de PLU a été arrêté le 20 juin 2012 et reçu au syndicat mixte le 24 juillet 2012.

Elle rappelle enfin que la commune d'AMBRONAY fait partie du Schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey approuvé le 31 mars 2006, et que par conséquent ce projet de PLU arrêté doit être compatible avec ce document.

Contenu du projet de PLU

- La Présidente informe que la lecture détaillée de ce projet de PLU a permis de relever que la compatibilité avec le SCOT BUCOPA et le schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey est citée comme l'un des objectifs prioritaires de la révision et affichée dès les premières pages du rapport de présentation et trouvent généralement leur traduction dans les pièces règlementaires du dossier.

- Population et démographie

Atteindre des objectifs démographiques en phase avec le Schéma de Secteur fait partie des objectifs prioritaires fixés dans le PADD.

Ambronay souhaite en effet s'inscrire dans un développement maîtrisé pour atteindre une population d'environ 2 800 habitants en 2020 : conforme aux exigences du schéma de secteur. Les données démographiques ont par ailleurs été actualisées au dernier recensement. Les objectifs de croissance démographique fixés par le schéma de secteur déterminent le projet de PLU de la commune d'Ambronay

- Besoin en logement et consommation foncière

La Présidente rappelle que le nombre global de logements à créer et leur répartition sont présentés conformément aux prescriptions du schéma de secteur pour ce qui concerne les zones AU.

Elle souligne en outre que la diversité de l'offre de logements ainsi que la nécessité de construire de façon plus regroupée sont rappelées pour l'ensemble des zones urbanisables dans le PLU, conformément aux prescriptions du schéma de secteur.

Cependant, une incohérence entre le nombre de logements déjà réalisés entre 2006 et aujourd'hui 50 dénombrés dans le PADD (p.5) et 128 dans le rapport de présentation (p.108) mérite d'être corrigée.

Concernant les logements locatifs aidés, ils représentent aujourd'hui 7.5 % du parc des résidences principales. La commune précise qu'elle souhaite poursuivre la mixité de son offre de logements. Dans ce cadre, on peut s'étonner que le projet de PLU arrêté ne fasse nullement référence à l'opération au centre du village prévoyant 15 logements aidés et la réorganisation du centre urbain.

Les prévisions de consommation foncière par rapport au nombre de logements prévus sont compatibles avec le schéma de secteur. Ces projections ayant été établies en prenant en compte les chiffres du dernier recensement de population et du nombre de logements réalisés entre 2006 et aujourd'hui ainsi qu'une proportion de 60% de logements individuels purs et de 40 % de logements groupés ou collectifs comme le prévoit le schéma de secteur.

Les zones d'urbanisation prévues en dehors du bourg ont été supprimées au profit de zones d'urbanisation dans le centre bourg et dans son prolongement. Les capacités résiduelles en zone U ont en outre été clairement évaluées.

- Préservation des paysages

Les enjeux paysagers définis dans le schéma de secteur sont certes bien repris et font l'objet d'une traduction dans les enjeux définis dans le PADD.

La présidente souligne par ailleurs la qualité de l'étude paysagère présentée dans le projet de PLU qui est à la hauteur des enjeux paysagers que l'on observe sur cette commune au patrimoine naturel et architectural exceptionnel.

Cependant les membres du Bureau regrettent que les éléments de paysage qui font pourtant l'objet d'un inventaire dans le rapport de présentation (p.74) ne fassent pas l'objet de protection au titre du L.123.1-5-7.

- Protection des milieux naturels et agricoles

La préservation des espaces agricoles et des espaces naturels est rappelée dans le PADD et fait l'objet d'une attention toute particulière. La nécessité de circonscrire les nouvelles constructions aux secteurs déjà urbanisés et notamment au bourg centre, en fixant des limites intangibles à celles-ci est bien rappelée.

En matière de protection des milieux naturels, le projet de PLU arrêté fait l'inventaire exhaustif des secteurs à protéger et prend en compte les corridors écologiques tels que définis dans le schéma de secteur.

Cependant, la présidente rappelle que la protection des zones de captage en eau potable fait partie des prescriptions inscrites dans le schéma de secteur. La protection de la ressource en eau est en effet érigée comme enjeu déterminant pour le territoire autour d'Ambérieu-en-Bugey. Il est précisé notamment que les mesures qui s'imposent pour protéger les puits d'alimentation en eau potable doivent être respectées.

Or, le rapport de présentation fait état d'analyses réalisées par la DDASS ayant relevé des taux de pesticides (atrazine et dérivés), souvent supérieurs aux normes autorisées. De plus, il est précisé que des risques importants de pollution de l'eau captée par des produits phytosanitaires liés à la culture intensive, dans l'environnement proche des puits persistent.

Dans ce cadre, les membres du bureau demandent que le rapport de présentation précise si toutes les dispositions relevant du code de l'urbanisme ont été mises en œuvre pour pallier ce risque de pollution. En d'autres termes de justifier plus précisément le zonage autour du puits de captage et son règlement. Par ailleurs, il serait opportun de préciser que la DUP réglementant les activités dans les différents périmètres réglementaires autour du puits de captage est toujours en cours d'élaboration et non opposable.

- Développement économique

L'exploitation de granulats :

La création d'une zone Ab destinée à prévoir l'extension des zones d'extraction de granulats sur la partie nord-ouest de la « zone agricole à maîtriser » peut paraître contradictoire avec les objectifs de protection affichés dans le schéma de secteur. Cependant, il faut noter que la commune d'Ambronay prend le parti dans ce projet de PLU arrêté, de rationaliser l'exploitation en regroupant les sites sur un secteur prédéfini.

Ce choix concerté avec l'ensemble des acteurs au niveau communal doit permettre in fine de limiter le mitage des terres agricoles et de garantir la pérennité des exploitations. En outre, il faut noter que lors de

l'élaboration du schéma de secteur, les exploitations de carrières déjà existantes sur ce secteur n'avaient pas été recensées.

Les membres du bureau constatent que l'activité de carrière est une activité économique prépondérante sur la commune, le projet de PLU arrêté l'a traitée comme telle. Ils reconnaissent à ce projet de PLU le mérite d'avoir planifié et anticipé les futures zones d'extraction.

Ils demandent cependant qu'un zonage différencié soit réalisé sur ce périmètre délimitant :

- Les carrières en cours d'exploitation
- Les secteurs en plan d'eau ou en cours de réaménagement (post exploitation)
- Les secteurs actuellement cultivés destinés à terme à l'extension des carrières

Par ailleurs la présidente rappelle que la destination future du camp militaire de l'ESCAT est désormais encadrée par le SCOT BUCOPA qui a fait l'objet d'une modification spécifique à ce sujet. Elle demande à ce que le projet de PLU fasse référence à ces nouvelles dispositions dans l'ensemble des pièces du dossier.

Concernant les implantations commerciales sur la commune, la présidente demande que le projet de PLU fasse référence expressément au DAC opposable. Elle regrette par ailleurs que le projet d'implantation d'une supérette qui s'inscrit dans un projet valorisant, de réorganisation et de structuration d'un nouveau pôle commercial en cœur de village ne soit pas abordé dans le dossier.

Elle souhaite enfin que soit réétudiée la possibilité d'implantation de commerces dans la zone UXm en entrée sud de la commune comme le permet le règlement.

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- **REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de PLU arrêté d'AMBRONAY
- **DEMANDE que les remarques formulées dans cet avis soient prises en compte à la suite de l'enquête publique.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**